

26 mars 2013

13.142

Projet de loi Michel Bise**Loi portant modification de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt)***Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission ...

décète:

Article premier La loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, est modifiée comme suit:

Engagement provisoire	<i>Art. 12</i> ³Durant la période probatoire, chaque partie peut signifier son congé à l'autre moyennant un avertissement donné par écrit au moins deux mois à l'avance pour la fin d'un mois. (<i>Suppression de: Le congé ne doit pas être abusif, au sens de l'article 336 du code des obligations.</i>)
Protection contre les congés	<i>Art. 12bis (nouveau)</i> ¹<i>Après les trois premiers mois de l'engagement, les titulaires de fonctions publiques en période probatoire sont protégés contre les congés pendant les périodes suivantes:</i> <i>a) 12 mois en cas d'accident ou de maladie professionnelle</i> <i>b) 6 mois en cas d'accident ou de maladie non professionnelle</i> ²<i>Les articles 336 à 336b (résiliation abusive) et les articles 336c et 336d du code des obligations (résiliation en temps inopportun) sont applicables à titre de droit supplétif.</i>
Résiliation pour justes motifs (nouveau)	<i>Art. 12ter (nouveau)</i> ¹<i>Chaque partie peut signifier en tout temps son congé avec effet immédiat pour de justes motifs.</i>
Causes	<i>Art. 37, lettre f</i> f) le renvoi pour <i>des motifs justifiés</i> ou pour raisons graves; (Reste inchangé)
Renvoi pour justes motifs ou raisons graves	<i>Art. 45</i> ¹Inchangé ²<i>Supprimé</i>
a) principe	
d) décision	<i>Art. 48</i> ³<i>Supprimé</i> <i>Alinéa 4 devient alinéa 3</i>

Art. 48bis (nouveau)

Protection contre les congés

¹*Les titulaires de fonctions publiques sont protégés contre les congés pendant les périodes suivantes:*

- a) 12 mois en cas d'accident ou de maladie professionnelle*
- b) 6 mois en cas d'accident ou de maladie non professionnelle*

²*Les articles 336 à 336b (résiliation abusive) et les articles 336c et 336d du code des obligations (résiliation en temps inopportun) sont applicables à titre de droit supplétif.*

Art. 48ter (nouveau)

Renvoi pour de justes motifs

En cas de violation grave des devoirs de service, l'autorité de nomination peut procéder au renvoi du titulaire de fonction publique avec effet immédiat, cas échéant sans avertissement préalable.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

Motivation

Dans un arrêt du 18 janvier 2013, par les voix de trois juges contre deux, la première Cour de droit social du Tribunal fédéral a jugé qu'une fonctionnaire neuchâteloise, enceinte, en l'occurrence encore en période probatoire (deux ans), pouvait être valablement licenciée. Vu l'économie de la loi sur le statut de la fonction publique (ci-après LSt), cette règle vaut également pour les fonctionnaires nommés. Deux juges ont considéré cette situation choquante et que la LSt contenait en ce domaine une lacune qu'il appartenait au Tribunal fédéral de combler. Les trois autres juges ont à l'inverse retenu que l'on était en présence d'un silence qualifié, soit que cette situation résultait de la volonté du législateur, quand bien même cela ne ressort nullement des travaux probatoires de la LSt. Ces derniers juges ont néanmoins admis que la législation neuchâteloise n'était à ce sujet pas "souhaitable" (wünschenswert), en relevant que c'est au législateur qu'il incomberait cas échéant de la modifier. C'est ce que veut faire ce projet de loi, en allant toutefois au-delà de cette problématique des fonctionnaires enceintes, puisqu'il instaure également une protection contre les licenciements en cas de maladie et d'accident, aujourd'hui totalement absente de la LSt.

La modification législative proposée se justifie d'autant plus que la CCT Santé 21 de droit public prévoit, elle, une protection contre les licenciements dans les trois cas mentionnés ci-dessus. Cette modification législative vise ainsi également supprimer une inégalité de traitement incompréhensible, en reprenant et adoptant quand nécessaire la réglementation de la CCT Santé 21.

Cosignataires: M.-C. Jeanprêtre Pittet, B. Hurni, Ph. Loup, L. Zwygart-de Falco, M. Guillaume-Gentil-Henry, B. Nussbaummer et B. Goumaz.